

Article 48 - Application of this Regulation to court settlements and authentic instruments

- 1. Les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions, conformément au chapitre IV.**
- 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables, en tant que de besoin, aux transactions judiciaires et aux actes authentiques.**
- 3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la demande de toute partie intéressée, un extrait de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique au moyen du formulaire dont le modèle figure, selon le cas, aux annexes I et II ou aux annexes III et IV.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/1415#comment-0>